

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 élève au niveau législatif le Conseil national du sport.

Or une réflexion est actuellement menée sur la réforme de cette instance de concertation. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des chantiers en cours sur la réforme du sport de haut niveau ainsi que sur la gouvernance et l'évolution du modèle sportif français.

Un décret du 18 mars dernier a donc prolongé cette instance, mais uniquement pour l'année à venir, au terme de laquelle cette structure sera appelée à évoluer.

Il est donc proposé de maintenir pour l'instant le caractère règlementaire de cet organisme.